

ARRETE N°/A/2015/064 /MC/CAB

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DU CAFE DU CACAO
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE MINISTRE

Vu la Constitution :

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 mai 2014 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce ;

Vu la nécessité d'organiser le circuit de commercialisation de certains produits d'exportation.

ARRETE

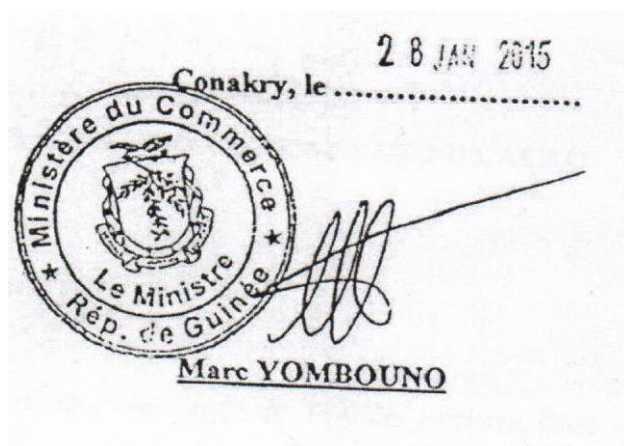
Dans le cadre du suivi par le Ministère du Commerce, des Statistiques d'exportation du café-cacao et en vue d'assurer le rapatriement effectif des devises y afférent, l'exportation et la réexportation du café-cacao sur l'ensemble du territoire national sont réglementées comme suit :

Article 1^{er} : tout lot de café- cacao destiné à l'exportation doit être gradé à 14% d'humidité pour le café et 10% d'humidité pour le cacao.

Article 2 : le Port Autonome de Conakry et l'Aéroport International de Conakry - Gbéssia sont les voies autorisées pour la sortie du café – cacao du territoire national.

Article 3 : les Ministères, chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Transports, de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au journal officiel de la République.



Ampliations :

PRG 2
PM 2
MC60
MEF1
MDB1
MIPMEPSP1
MATP1
MT1
MA2
SGG/JO.....4/75.